

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 rs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :		75 frs
	Par porteur ou par poste :		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	Etranger Port en sus.		

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
 minimum ..... 250 frs  
 Chaque annonce répétée : moitié prix :  
 minimum ..... 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
 CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1974

- 18 sept. — Ordonnance n° 23 portant aval de la République togolaise pour un prêt à la société Hotafric, gestionnaire de l'hôtel de la « paix » ..... 465
- 21 oct. — Ordonnance n° 24 portant exemption du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les appareils de télévision ..... 465

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

- 15 oct. — Arrêté interministériel n° 2/INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif — exercice 1974 de la circonscription d'Akposso ..... 465
- Arrêtés portant intégrations, admission dans le corps des gardés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale et admission à la retraite ..... 465

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté et décision portant promotion et admission à la retraite ..... 467

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

- 26 sept. — Décision n° 1289/MFE/F accordant une subvention à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ..... 467
- 8 oct. — Décision n° 1329/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache ..... 468
- 8 oct. — Décision n° 1330/MFE/F accordant une subvention à la fédération pan-africaine des cinéastes (FPAC) au Sénégal ..... 468
- 8 oct. — Décision n° 1336/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société africaine d'édition à Paris ..... 468
- 8 oct. — Décision n° 1337/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports du Cameroun ..... 468
- 8 oct. — Décision n° 1339/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat ad hoc des Etats membres du groupe africain négociant à Bruxelles avec la C.E.E. .... 468
- 8 oct. — Décision n° 1342/MFE/F accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique (ATRS) ..... 468
- 8 oct. — Décision n° 1343/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la fédération internationale amateur de cyclisme (FIAC) ..... 468
- 16 oct. — Décision n° 1377/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale d'investissement (S.N.I.) ..... 468
- 17 oct. — Décision n° 1382/MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme en faveur du Consortium Humphreys & Glasgow LTD et William Press (International) LTD ..... 469
- 18 oct. — Décision n° 1385/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (OICMA) ..... 469

18 oct. — Décision n° 1386/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur .....	469
18 oct. — Décision n° 1388/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD) ..	469
18 oct. — Décision n° 1389/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U.I.O.O.T.) .....	469
18 oct. — Décision n° 1394/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Cercle France-Outre-Mer » .....	469
18 oct. — Décision n° 1395/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au programme alimentaire mondial des nations unies (ONU/PAM/FAO) .....	469
18 oct. — Décision n° 1398/MFE/F accordant une subvention à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH). ..	468
18 oct. — Décision n° 1399/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) .....	469
18 oct. — Décision n° 1400/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Caisse Nationale de Crédit Agricole .....	470
18 oct. — Décision n° 1403/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la régie nationale des eaux du Togo (RNE) .....	470
18 oct. — Décision n° 1404/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération internationale de basket-ball amateur .....	470
18 oct. — Décision n° 1405/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la banque marocaine de commerce extérieur au profit du centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement à Tanger (CAFRAD) .....	470
18 oct. — Décision n° 1406/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) .....	470
18 oct. — Décision n° 1407/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SORAD de la Kara .....	470
18 oct. — Décision n° 1409/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au bureau international du travail (BIT) .....	470
18 oct. — Décision n° 1410/MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme au profit du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais .....	470
18 oct. — Décision n° 1411/MFE/CAB portant autorisation de virement à la compagnie AIR-AFRIQUE ..	470
18 oct. — Décision n° 1412/MFE/CAB portant autorisation de virement d'une somme à l'Institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (I.F.C.C.) .....	471
Décision portant nomination .....	471
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
1974	
16 oct. — Arrêté n° 62/MEN portant morcellement de certains groupes scolaires de l'enseignement du premier degré .....	471
Arrêté portant nomination .....	471
<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
1974	
Arrêté n° 3/MJSCRS/CAB du 29 mai 1974 portant composition du bureau de la fédération togolaise de football (rectificatif) .....	471
<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
1974	
23 oct. — Arrêté n° 720/MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles .....	471

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situation administrative, reprise de fonctions, abaissement d'échelon, constatation d'absence irrégulière, classements, rectificatif à un précédent arrêté portant reprise de fonctions .....	472
---	-----

#### MINISTERE DU PLAN

1974

18 oct. — Décision n° 132/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de N.V. Philips Telecommunicatie Industrie au Pays-Bas .....	476
--	-----

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination .....	477
-----------------------------------	-----

### DIVERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

18 sept. — Arrêté n° 123/PR-MSPAS autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments à Kpomé, circonscription administrative de Tsévié .....	477
19 sept. — Arrêté n° 154/PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Kpomégan, circonscription administrative de Tsévié ..	477

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

25 oct. — Arrêté n° 147/INT-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Kaba Sidafa Karamoko, Dossou-Yovo Bienvenu, Akele Ramanou, Akouenon Kodjovi Toussaint, Dzade Francis, Akuedenoudje Dansou Augustin et Gnowoassan Kodjo. ....	477
Arrêté portant nomination d'un secrétaire d'état-civil .....	478

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1974

4 oct. — Décision n° 172/PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds .....	478
4 oct. — Décision n° 173/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme aux éditions Robert Martin .....	478

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

17 oct. — Arrêté n° 349/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Coco Dominique Laurent .....	478
17 oct. — Arrêté n° 350/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 72/MFE/CR du 2 mars 1972 portant concession d'une pension militaire à M. Bouglouga Bli. ....	478
17 oct. — Arrêté n° 351/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sitti Joël Zounda .....	478
17 oct. — Arrêté n° 352/MFE/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Tchamdja Borozé .....	478
17 oct. — Arrêté n° 353/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anouko Palakou .....	478
17 oct. — Arrêté n° 354/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atsu Koassi. ....	479
17 oct. — Arrêté n° 355/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djako Garzou ....	479
17 oct. — Arrêté n° 356/MFE/CR portant octroi d'une majoration pour famille nombreuse à M. Egli André .....	479
17 oct. — Arrêté n° 357/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Matthia Apouté Joseph .....	479
17 oct. — Arrêté n° 358/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Tétévi K. ....	479

17 oct. — Arrêté n° 359/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 92/MFE/CR du 14 mars 1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Kandjou Natadjou .....	479
Arrêté n° 285/MFE/CR du 22 août 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien (rectificatif) .....	480
<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>	
1974	
2 sept. — Arrêté n° 576/MFPTJ portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale .....	480
Arrêtés n°s 450 et 452/MFP du 3 juillet 1974 portant ouverture de concours (rectificatif) .....	480
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	
<b>ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>	
1974	
23 oct. — Arrêté n° 20-MSPAS accordant une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale .....	481

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un bloc administratif pour la bourse du travail à Lomé-Togo) ..	482
---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 23 du 18 septembre 1974 portant aval de la République togolaise pour un prêt à la société Hotafric, gestionnaire de l'hôtel de la « Paix ».*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967,

#### ORDONNE :

Article premier — La République togolaise donne son aval pour l'attribution d'un prêt de quarante millions (40.000.000) de francs CFA à consentir par l'union togolaise de banque ayant son siège à Lomé à la société Hotafric, gestionnaire de l'hôtel de la « Paix ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 septembre 1974

Général G. EYADEMA

*ORDONNANCE N° 24 du 21 octobre 1974 portant exemption du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les appareils de télévision.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif ;  
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Les appareils récepteurs de télévision de la position tarifaire 85-15 B du tarif officiel des douanes sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (T.F.R.T.T.) à l'importation.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat pour compter du 17 septembre 1974.

Lomé, le 21 octobre 1974

Général G. EYADEMA

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté interministériel n° 2-INT-MF du 15-10-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1974 :

<b>Chapitre I — Service de la dette</b>	
Art. 2 — Restes à payer d'après les engagements .....	430.000
<b>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</b>	
Art. 6 — Indemnités aux membres de la délégation spéciale .....	75.000
<b>Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)</b>	
Art. 2 — Frais de bureau .....	100.000
<b>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</b>	
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments .....	100.000
Art. 5 — Alimentation en eau .....	300.000
	1.005.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1974 :

<b>Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)</b>	
Article 2 — Salaires du personnel non titulaire .....	81.000
Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes .....	178.000
<b>Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)</b>	

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire .....	255.000
<b>Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien</b>	
Art. 2 — Entretien des rues — jardins etc ..	21.000
Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules .....	75.000
<b>Chapitre VII — Services sociaux (personnel)</b>	
Article 1 — Enseignement et sports .....	96.000
Article 3 — Dispensaires .....	141.000
Art. 5 — Postes télécommunications ....	32.000
<b>Chapitre X — Dépenses diverses</b>	
Art. 6 — Versements des ristournes de la taxe progressive .....	7.000
<b>Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires</b>	
Art. 2 — Constructions nouvelles .....	119.000
	1.005.000

### Intégrations

Arrêté n° 140-INT-DSN-DAPM du 15-10-74 — Les candidats dont les noms suivent, sont admis dans le corps des officiers de police adjoints en qualité d'élèves-officiers de police adjoints (indice 600 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 :

Adjete Alékédjro Koffi	Tchanilé Salifou Alassani
Gnofam Gbati	Attiogbé Kluhon Anani
Bati Komlan	Magnani Kodjo
Bougoune Houssou	Nika Maliwæssoni
Nubukpo Komlan	Adjayi Yao.
Negbey Kossi	

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 et pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints ci-dessus désignés :

- 1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi ;
- 2°) ne seront pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;
- 3°) ne bénéficieront pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969.

Arrêté n° 141-INT-DSN-DAPM du 15-10-74 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaire (indice 325) chapitre 14, article 7 du budget général à compter du 1<sup>er</sup> août 1974 :

Agbemehin K. Luc	Afatchao Joachim
Pitou M. Patrice	Yakanou Jean-Marie
Nagnimari Joseph	Agbeve E. Gustave
Amegbonyui E. René	Kawessina D. Martin
Agbemadon K. Léon	Yaovi Bernard
Temta W. Gérard	Adevoun Gilbert
Akoumany Martin	Agbago Abilé Joseph
Yérima Amidou	Salifou Kossi Paulin
Anekela Koffi	Idrissou Bouraïma

Aziaka Koffi	Kebe T. Raymond
Tchakaou Séibou	Hor Prosper Mensa
Agbovon Pierre	Babake Félicien
Pilabina K. Emmanuel	Lantam Tchapo
Dogbevi Théodore	Sotoglo Elias
Gidigidi Samuel	Koudaya Sédjro
Oyenga T. François	Zobinou Gaudéric
Djido Agboaté	N'Bouke Norbert
Seteme Marcel	Ali Saley
Tagnami Michel	Ligui Albert
Awil Symphorien	Djatoite D. Emmanuel
Gbedze Philippe	Lamboni Laurent
Takougnadi K. Roger	Matchambou Emile
Apegnowou Messan	Amouzzou Simon
Neglo Yaovi Pierre	Hengue K. Emmanuel
Tokofai Komla	Korem Pierre
Kpetse Siegfried	Kekessi Alphonse
Abou Aboulaye	Badanarou Michel
Omorou A. Balahame	Agbozo Prosper
Sagoua A. Edmond	Nayo Lucas
Simlao T. Léonard	Bitchidi André
Tchala Mayiwè	Kokloho Samuel
Gnassingbe John Kossi	Laré Lambini
Agoda Kpatcha	Tchikiri Antoine
Bedi Yaovi Pierre	Lorempo Joseph
Boundjou G. Lambert	Issifou Nouhou
Dogno Antoine	Baroubean Venance.
Nolaki K. Pascal	

Pendant toute la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires les intéressés :

- 1°) ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;
- 2°) bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardien de la paix.

### Admissions

Arrêté n° 143-INT-DSN-DAPM du 15-10-74 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42 et 45 ainsi qu'à celles prévues par l'article 60 du décret n° 69-12 du 10 juin 1969, les candidats dont les noms suivent, sont admis dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élèves-gardiens de la paix — chapitre 2, article 12 du budget communal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 :

Dao Essokpem	Moussa Abdou-Kérim
Adouma Akolassa	Mamadou Bouraïma
Atitso Komlan	Douti Mabandine
Essi Akuété	Maze Konna
Gnama Lada Adjé	Laré Kombiani
Kouegan Ekoué	Ouiawo Bokotchabi
Kombongue Moni	Teya Djassim
Lamboni Tinguïyabe	Simko Tchoukoura
Kolani Madja	Lamboni Yénadjo
Kpelly Kokou	Tchama Akanam.

Pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les élèves-gardiens de la paix désignés ci-dessus :

- 1°) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2°) ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 ;

3°) ne bénéficieront pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.

### Retraite

Arrêté n° 142-INT-DSN-DAPM du 15-10-74 — Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1975 :

Amezanvi Jean, brigadier-chef de police 3<sup>e</sup> échelon  
Goobyh Samuel, brigadier-chef de police 3<sup>e</sup> échelon  
Katawa Jean, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon  
Sodoga Ayivi Anani, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon  
Komi Karoh, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon.  
Bodjona Kaou, gardien de la paix 7<sup>e</sup> échelon

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les intéressés bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Les fonctionnaires visés ci-dessus, bénéficieront de la gratuité de transport avec leur famille en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

Arrêté N° 144-INT-CGC du 15/10/74 — L'adjudant-chef Kabia Essissewa mle 014 du détachement de Nuatja, admis à faire valoir ses droits à la retraite après 25 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974. Dans la limite de ses droits il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois valable de 1er juillet au 30 septembre 1974 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Arrêté n° 145-INT-CGC du 15-10-74 — Les gardiens de circonscription de 1<sup>ère</sup> classe Kombate Danhour mle 117 du détachement de Dapango et Madomwe Nabilowa mle 125 du détachement de Sotouboua, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 1974 inclus délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Promotion

Arrêté n° 135-PR-MDN du 4/10/74 — L'élève-officier togolais Nandja Zakari (cycle spécial école de l'air — 73) de Salon de Provence (France) est promu aspirant dans les forces armées togolaises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

L'intéressé bénéficiera des mêmes avantages de solde et indemnité que les élèves-officiers de 2<sup>e</sup> année de Saint-Cyr, prévus par la décision n° 130-PR-MDN du 18 octobre 1971 à savoir :

1°) — solde mensuelle de sergent-chef — échelon I — indice 700

2°) — secours mensuel de quinze mille (15.000) francs cfa.

Le présent arrêté abroge tout texte antérieur accordant à l'intéressé, un quelconque bénéfice de stage.

### Retraite

Décision N° 176-PR-MDN du 8-10-74 — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les militaires du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais ci-dessous désignés :

Bakai Toï Honoré, adjudant-chef n° mle 27.133  
Aziakpor Emmanuel, sergent-chef n° mle 889  
Teko Kangni Justin, sergent-chef n° mle 29.289  
Malakimbo Kpézou, sergent n° mle 36.474  
Vodougbe Georges, sergent n° mle 13.662  
Gayito Benoît, caporal-chef n° mle 39.213  
Ayivon Kodjo, caporal-chef n° mle 12.068  
Baliki Joseph, caporal-chef n° mle 27.130  
Yaka Paul, caporal-chef n° mle 20.048  
Sibiti Moumouni, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 13.658  
Yao Kpatcha, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 14.031  
Fodou Fallabia, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 12.115  
Nimon André, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 12.083  
Waki Kognakadé, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 24.963  
Assikpa Laboukou, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 12.084  
Adjomma Fakoumbara, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 20.852

Kissaou Tayirou, soldat 1<sup>o</sup> classe n° mle 13.653.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois (3) mois, valable du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 31 décembre 1974 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes Togolais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Subventions

Décision N° 1289-MFE-F du 26-9-74 — Une subvention complémentaire de huit millions (8.000.000) de francs est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (Editogo) au titre l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 2.

Décision N° 1330-MFE-F du 8/10/74 — Une subvention de cent cinquante mille (150.000) francs est accordée à la fédération pan africaine des cinéastes (FPAC) à l'occasion de son assemblée générale qui sera suivie d'un symposium sur le thème « Le cinéaste africain face à son peuple ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 71.800 ouvert auprès de la B.I.C.I.S. Maginot (Sénégal) au nom de ladite fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision N° 1342-MFE-F du 8-10-74 — Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique (ATRS) au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-03 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'A.T.R.S.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 13.

Décision N° 1398-MFE-F du 18-10-74 — Une subvention de dix huit millions huit cent douze mille cent cinquante huit (18.812.158) francs est accordée à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) en vue de l'achat des engrais pour la campagne agricole 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 70294 ouvert auprès de l'U.T.B. au nom de la SONAPH.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

#### Autorisations de paiement

Décision N° 1329-MFE-F du 8-10-74 — Est autorisé le paiement au nom de l'agent comptable de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache, de la somme de un million quatre cent seize mille neuf cent cinquante sept (1.416.957) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite conférence suivant détail ci-dessous indiqué :

— Reliquat de l'année 1973 ..... 357 Frs.  
— Contribution de l'année 1974 .... 1.416.600 Frs.

Total ..... 1.416.957 Frs.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 350.602.63 E ouvert auprès de la B.I.A.O., 9, avenue de Messine 75 008 Paris au nom de la CICA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision N° 1336-MFE-F du 8-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la société africaine d'édition, 32, rue de l'échiquier, 75 — Paris Xè, de la somme de

neuf cent soixante mille (960.000) francs en règlement de :

— Facture n° 30.6089 .....	1.500.000 frs
Moins montant facture n° 4910 (fourniture de 45 numéros de moniteur africain du commerce et de l'industrie non exécutée) .....	540.000 frs
	<hr/> 960.000 frs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 7195-47 ouvert à Paris au nom de cette société.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 9, article 2, paragraphe 1-B.

Décision N° 1337-MFE-F du 8/10/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut national de la jeunesse et des sports du Cameroun, de la somme de quatre vingt sept mille (87.000) francs destinée au paiement des frais d'assurance de deux stagiaires en formation dans ledit institut.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31.060.667 ouvert auprès de la société camerounaise de Banque à Yaoundé au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 3.

Décision n° 1339-MFE-F du 8-10-74 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat ad-hoc des Etats membres du groupe africain négociant à Bruxelles avec la C.E.E., de la somme de un million sept cent cinquante mille trois cent quatorze (1.750.314) francs représentant la contribution du Togo au budget dudit secrétariat.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 110 ouvert à la Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba au nom de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (imprévu).

Décision n° 1343-MFE-F du 8-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération internationale amateur de cyclisme (FIAC), de la somme de cinquante six mille (56.000) francs cfa soit 800 francs suisses représentant la cotisation due par la fédération togolaise de cyclisme pour les années 1973 et 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 311-367 ouvert auprès de la société générale de Banque, agence cerisier, avenue de cerisiers 1040 Bruxelles au nom de M. Maurice Moyson, trésorier général de la F.I.A.C.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1377-MFE-F du 16-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la société nationale d'investissement (S.N.I.) de la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000.) de francs représentant le reliquat du capital de ladite société et de la dotation du fonds de garantie suivant détail ci-après indiqué :

— Reliquat du capital social chap. 42 art. 15 —	200.000.000 de F
— Reliquat de la dotation du fonds de garantie	
Chapitre 42, article 18	50.000.000 de F
Total	250.000.000 de F

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 112-43 ouvert dans les écritures du trésor au nom de la S.N.I.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, articles 15 et 18.

Décision N° 1382-MFE-CAB du 17/10/74 — Est autorisé le virement en faveur du consortium humphreys & Glasgow LTD et William-Press (International) Ltd, dont le siège est à Valley Street North, Darlington (Royaume Uni), au compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le numéro 60.289 la somme de quatre-vingt six millions cent soixante un mille cinq cent quatre-vingt seize (86.161.596) francs CFA représentant le versement du 1<sup>er</sup> acompte du montant du marché n° 70/DMG précité en exécution de son article 8 pour la construction d'un ensemble de bâtiments dans la concession de la raffinerie de pétrole à Lomé (Domaine Industriel).

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974, gestion 1974, titre IV, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubriqué c, (cf. n° 203-74 du 30-9-74).

Décision N° 1385-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (OICMA), de la somme de un million sept cent neuf mille neuf cent soixante (1.709.960) frs cfa représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1974/1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 738.064 R ouvert au crédit Lyonnais, agence internationale, IN 472,29 X 75.460 Paris Cedex 10 au nom de l'O.I.C.M.A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision N° 1386-MFE-F du 18/10/74 — Est autorisé le paiement au nom de M. le trésorier-payeur, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs représentant en régularisation de la contribution du Togo versée par anticipation au centre Panafricain de formation coopérative (C.P.F.C.) à Cotonou au titre de l'année 1974.

La dépense est imputable, en dépassement de crédit, au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (imprévu)

Décision n° 1388-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement (CAFRAD), de la somme de un million quatre cent quatre vingt mille (1.480.000) francs cfa représentant la contribution du Togo audit centre pour les années suivantes :

Année 1972-1973 (4.000 dollars US) soit 968.000 f cfa  
Acompte pour l'année 1974-1975  
(4.800 dollars US) soit 512.000 f cfa

1.480.000 cfa

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 081-987-5 ouvert auprès de la banque marocaine du commerce extérieur, Zone Franche, Agence de Tanger — Maroc au nom du CAFRAD.

La dépense est imputable au budget général, 1974 chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision N° 1389-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U.I.O.O.T.), de la somme de un million trente mille quatre cents (1.030.400) francs cfa soit 12.800 francs suisses représentant la contribution du Togo audit organisme pour l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 151.839-U.I.O.O.T. ouvert auprès de la société de banque suisse, 2, rue de la confédération 1211-Genève — 20.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision N° 1394-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit du « Cercle France — Outre-Mer », de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 5620-57 ouvert à Paris au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1395-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit du programme alimentaire mondial des Nations Unies (ONU/PAM/FAO), de la somme de un million trois cent quatre vingt dix mille (1.390.000) francs cfa représentant le reliquat de la contribution du Togo audit organisme pour la cinquième période 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée à la FAO/WORLD Food programme Account n° 10972989 Food and Agriculture Organisation of the United Nations, First National City Bank, 399 Park Avenue, New-York, N.Y. 10022 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 — chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision N° 1399-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), de la somme de un million neuf cent quarante six mille (1.946.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget dudit organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert à la Lloyds Bank Europe Limited à Genève (Suisse) au nom du G.A.T.T.

La dépense est imputée au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision N° 1400-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, de la somme de dix neuf millions trois cent quatre vingt sept mille sept cent vingt (19.387.720) francs cfa au titre d'avance consentie pour payer à la société S.T.E.P.C. d'Abidjan la livraison d'engrais aux SORAD pour la campagne de coton 1973-74.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 01-05 ouvert à Lomé au nom de la C.N.C.A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

Décision N° 1403-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la régie nationale des eaux (RNE) du Togo de la somme de un million trois cent cinquante trois mille deux cent quarante (1.353.240) francs cfa représentant le montant des factures relatives aux frais de redevances d'eau pour le fonctionnement des villages du conseil de l'entente et de l'OCAM pour les mois de mars et avril 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.153 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque au nom de ladite régie.

La dépense est imputable, en dépassement de crédit, au budget général, exercice 1974, chapitre 13, article 2, paragraphe 2-d.

Décision N° 1404-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la fédération internationale de basket-ball amateur (FIBBA), de la somme de cinquante neuf mille sept cent quatre vingts (59.780) francs représentant les cotisations dues par la fédération togolaise de basket-ball (FTB) à ladite fédération au titre des années 1973 et 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 820.672 ouvert auprès de la Bayerische Vereinsbank München/Solln en République Fédérale d'Allemagne au nom de la F.I.B.B.A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4.

Décision N° 1405-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement à Tanger (CAFRA), de la somme de neuf cent quatre vingt cinq mille six cents (985.600) francs cfa soit 4.400 dollars US représentant la contribution du Togo pour l'année 1973/1974 audit centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 081-987-5 ouvert auprès de la banque marocaine du commerce extérieur, Zone Franche, Agence de Tanger — Maroc.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision N° 1406-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisations des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la somme de deux millions six cent quarante cinq mille six cent vingt deux (2.645.622) francs cfa soit 10.887,33 dollars représentant la contribution du Togo audit organisme pour les années suivantes :

Reliquat année 1973 .....	217,33 dollars
— année 1974 .....	10.670,00 dollars

**Total ..... 10.887,33 dollars**

Cette somme sera mandatée et virée à FAO/un général Account the chase Manhattan Bank, 1 chase Manhattan Plaza New-York, N.Y. 10015 U S A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision N° 1407-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit de la SORAD de la Kara, de la somme de trois millions sept cent treize mille quatre vingt dix neuf (3.713.099) francs cfa représentant la valeur des livraisons de riz faites au Niger et à la Haute-Volta.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 216-A ouvert auprès de la C.N.C.A. au nom de la SORAD de la Kara.

La dépense est imputable, en dépassement de crédit, au budget général, exercice 1974, chapitre 44, article 6.

Décision N° 1409-MFE-F du 18-10-74 — Est autorisé le paiement au profit du bureau international du travail (BIT), de la somme de cinq millions quatre cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt un (5.483.781) francs cfa soit 22.567 dollars US représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 du B.I.T. Genève, ouvert à la Irving Trust Company, 1 Wall Street, New-York 10015, N.Y. USA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision N° 1410-MFE-CAB du 18-10-74 — Est autorisé le virement au profit du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais à Lomé de la somme de soixante onze millions six cent quarante quatre mille (71.644.000) francs cfa.

Ladite somme, destinée à l'achat des cars, sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 143 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé au nom de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre IV — chapitre 4 — article 1 — paragraphe 1 — rubrique a — (cf. n° 207-74 du 3-10-74).

Décision N° 1411-MFE-CAB du 18-10-74 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie Air-Afrique ayant son siège à Abidjan (Côte-d'Ivoire) avenue Barthé, boîte postale 21.017, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs cfa, à son compte ouvert à la S.I.B. — Abidjan sous le n° 30.600.910-W représentant la participation de la République togolaise à l'augmentation du capital social de ladite compagnie.

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974, gestion 1974, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe I, rubrique a (cf. n° 199-74 du 25-9-1974).

Décision N° 1412-MFE-CAB du 18-10-74 — Est autorisé le virement au profit de l'Institut Français du café, du cacao et autres plantes stimulantes (I.F.C.C.) 34, rue des Renaudes 75.017 Paris (17<sup>e</sup>) à son compte ouvert à la B.N.P. 9 Place des Ternes à Paris (17<sup>e</sup>) sous le numéro 213.613, de la somme de trois millions cent trente quatre mille six cent cinquante six (3.134.656) francs cfa au titre du versement forfaitaire en vue de financer pour l'année 1974 l'augmentation des salaires du personnel togolais chargé de l'exécution du programme de recherche sur le café et le cacao, et la hausse des prix des carburants et lubrifiants.

La dépense est imputable en dépasement sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre III — chapitre 9 — article 1 — paragraphe 1, rubrique i (cf. n° 198-74 du 25 septembre 1974).

#### Nomination

Décision n° 1365-MFE du 14-10-74 — M. Awator D. Kokou, magasinier permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A à l'école normale supérieure d'Atakpamé est nommé provisoirement régisseur de la caisse d'avance dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 62-MEN du 16 octobre 1974 portant morcellement de certains groupes scolaires de l'Enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

#### ARRETE :

Article premier — Les groupes scolaires ci-après désignés, sont morcelés comme suit :

Localités	Situation actuelle	Nouvelle situation	
		Groupe A	Groupe B
Ayengré	11 classes	6 classes	5 classes
Blitta	12 classes	6 classes	6 classes

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 2 octobre 1974, sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 16 octobre 1974

Yaya Malou

#### Nomination

Arrêté N° 63-MEN du 21-10-74 — M. Amoussi Romain, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la direction de la planification de

l'éducation à Lomé, est nommé chef de la section de la planification de l'éducation à Sokodé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 17-10-74 à l'article 2 de l'arrêté n° 3-MJSCRS-CAB du 29 mai 1974 portant composition du bureau de la fédération togolaise de football.

Art. 2 — Le bureau de la Fédération Togolaise de Football est composé comme suit :

#### Après :

Directeur technique : M. Tabiou Boukari

#### Au lieu de :

Conseillers : Le directeur de cabinet du ministre des sports : M. Nambou Yao

#### Lire :

Conseillers : Le directeur de cabinet du ministre des sports M. Adjapley Komlanvi Essobiyo.  
Le reste sans changement.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotion

Arrêté N° 720-MFP du 23-10-74 — Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

#### Premier semestre

Cadre des ingénieurs principaux (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur général

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974

Dagadzi Barnabé, ingénieur en chef 3<sup>e</sup> échelon

Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Au grade d'adjoint technique en chef 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 15 mars 1974

Fantognon François, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 3 mai 1974

Amagli Edouard, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon

#### Deuxième semestre

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Pour compter du 22 décembre 1974

Amegée Emile, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Cadre des Ingénieurs (catégorie A2)**Au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon**Pour compter du 16 décembre 1974*Acouetey Ernest Symphorien, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.*Cadre des adjoints techniques (catégorie B)**Au grade d'adjoint technique en chef 1<sup>er</sup> échelon**pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974*Lawovi Charles, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon*pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974*Burlureau Gabriel, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon*Au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon**pour compter du 8 septembre 1974*Adoko K. Jacques, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon*pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974*Klu Kodjo, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelonEzian K. Ernest, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon.**Intégrations**

Arrêté N° 691-MFP du 16-10-74 — M. Tinankpa Kérim Abel, titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (Côte d'Ivoire), du certificat supérieur d'enseignement spécialisé du département de l'économie rurale de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (France), du diplôme de l'institut de préparation aux affaires (I.P.A.) de Montpellier (France), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5, paragraphe 1) du budget général.

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Tinankpa Kérim Abel pour son diplôme de docteur ex-sciences économiques délivré par l'université de Montpellier (France) ; l'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 692-MFP du 16-10-74 — M. Djala Yao Sylvestre, titulaire du diplôme d'agronomie générale de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) et du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 17 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 693-MFP du 16-10-74 — M. Kambia Eso-béhéyi Michel, titulaire du diplôme d'agronomie générale de l'école nationale supérieure agronomique d'Abidjan et du certificat d'études supérieures agronomiques

de l'institut national agronomique de Paris-Grignon, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 694-MFP du 16-10-74 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 406-MFP du 21 septembre 1970 portant nomination.

M. Nondoh François, titulaire de la maîtrise ès-sciences économiques (spécialité statistique) de l'institut des sciences économiques et statistiques de Moscou (U.R.S.S.) est, en attendant la création d'un statut particulier pour les économistes, admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur-statisticien-économiste (catégorie A1) dans les conditions suivantes :

22-6-70 — ingénieur-statisticien-économiste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

22-6-72 — ingénieur-statisticien-économiste de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Nondoh pour son doctorat en philosophie (option sciences économiques) ; l'intéressé est élevé au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 juin 1972.

M. Nondoh conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 695-MFP du 17-10-74 — M. Kpandja Koffi Innocent, titulaire du « master of science (maîtrise) en agriculture de l'académie d'agriculture de l'Ukraine (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20, article 16, paragraphe 1).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté N° 696-MFP du 17-10-74 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2 paragraphe 6 du budget général) :

Amah Tchaa Paul Marou Koffi Jérôme  
Batamah K. Bruno Seou Egoalia.  
Coulibaly Hamed Sylvere.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté N° 697-MFP du 17-10-74 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires des diplômes suivants, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie C—indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 7 a du budget général).

Nyassogbo K. Mathieu, diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé, division des agents techniques.

Mawussi A. Améde, diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan

Mensahvi Paul, diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan.

Sadzo Wuga Kossi Ernest, diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 701-MFP du 21-10-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 209-MFP du 19 mai 1970, portant nomination.

M. Paass Gilbert, titulaire du « general certificate of education » (Advanced Level) et du C.A.P. — C.E.G. (certificat d'aptitude pédagogique de collège d'enseignement général de l'université de Cape Coast (République du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 14 mars 1970.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

14-3-70 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

14-3-72 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

14-3-74 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 702-MFP du 21-10-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tossou Kuévi Germain, l'arrêté n° 910-MFP du 26 novembre 1973 portant nomination.

M. Tossou Kuévi Germain, titulaire du doctorat en droit public international de l'université de Toulouse (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 du budget général — groupe II) pour compter du 13 décembre 1972.

Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement public français du 1er novembre 1968 au 30 juin 1971 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Tossou est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 13 mars 1973 (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 26 novembre 1973.

Arrêté n° 703-MFP du 21-10-74 — Les agents permanents dont les noms suivent, titulaires du diplôme du programme d'administration publique — Canada Outre-Mer — de l'institut de coopération internationale de l'université d'Ottawa (Canada), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 4 du budget général) :

Senou Tossa Frank agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle D

Houngues Denis Albert, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle C.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1974.

Arrêté n° 704-MFP du 21-10-74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de programmeur et du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (République Gabonaise) sont, en attendant la parution du statut particulier du corps des programmeurs, admis dans le corps du personnel de la statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques et économiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, paragraphe 7-b du budget général) :

Aziagbe Koffi Emmanuel Alfred

Kpeglo Anoumou Théodore.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 705-MFP du 21-10-74 — Mlle Ayivor Akpédi Georgette Célestine, titulaire du baccalauréat technique de l'enseignement du second degré (série G1) est, en attendant la publication du nouveau statut du corps du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6 article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 706-MFP du 21-10-74 — Mlle Aho Faustina Anastasia Ameyo Dodzi titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 707-MFP du 21-10-74 — M. Kavegue Dovi Jean, diplômé de l'école supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Pau (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administra-

tion générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8, article 4).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 708-MFP du 21-10-74 — M. Agbagla Pierre Cyr, agent permanent hors catégorie en service à l'inspection principale du travail et des lois sociales, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires de l'inspection du travail et des lois sociales, admis dans celui du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) pour compter du 23 juillet 1974.

Arrêté n° 709-MFP du 21-10-74 — M. Sougoulimpo Kérimou, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de la faculté de médecine vétérinaire de l'académie des sciences de l'agriculture de l'Ukraine (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 710-MFP du 21-10-74 — M. Adjoh Anani François, employé de bureau permanent hors catégorie en service à la direction des postes et télécommunications, titulaire de la capacité en droit et qui a suivi avec succès le cours de contrôleur du service général de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (République du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Arrêté n° 711-MFP du 21-10-74 — M. Kpatcha Pitasso Mathias, titulaire du 2<sup>e</sup> certificat de licence en droit et du diplôme à l'emploi d'inspecteur des postes et télécommunications (services mixtes); est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 712-MFP du 21-10-74 — M. Mensah Folivi Joachim, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1600), titulaire du diplôme de troisième cycle de l'institut d'étude du développement économique et social de l'université de Paris (France), est rayé du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général) A.C. : 10 mois 24 jours.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 juin 1974.

Arrêté n° 721-MFP du 23-10-74 — M. Agbegninou Anani Bernard, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon, en service détaché auprès du gouvernement togolais, rayé des contrôles des effectifs de la fonction publique d'Etat, est intégré dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat principal 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 950) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (A.C. 1a 5m 11 jrs).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

#### Titularisation

Arrêté n° 699-MFP du 18-10-74 — M. Amouzougan André, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a effectué avec succès un stage pédagogique de langue anglaise au collège technique de Thurrock (Grande-Bretagne) — session de 1971, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 (ancienneté conservée néant).

#### Admissions

Décision n° 1839-MFP du 17-10-74 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : agents techniques, infirmiers, laborantins et aides-sanitaires de la santé publique, les candidats dont les noms suivent :

##### Cadre des agents techniques

Adjetey A. Roger	Codjie Mathieu
Tamaka Tchédre Raymond	Aduayi A. Nestor
Seddoh Kayi Emilie	Abotsi Thadée
Bakpa Benoît	Yerima Zaratou Rose
Comlan Jean-Marie	Ayih-John Laurent
Vivor Amégan Gérard	Esso Justin
Lawson Augustin	Agboh Lucie
Issaka Moustapha	Gota Simon
Eleou Clément	Gneza Charles
Adossama Djato Mama	Fumey Victorine
Gozo Vitus	Morou Adam
Dzotsi K. Samuel	Anifrani Japhet
Adiho Mawulé Philippe	Keoula Théodore
Houndehou Folikoé	Maney Ghano
Bayamna K. Gabriel	Johnson Annie Kokovi
Adam Moussa	Moevi Jeannette
Ouagbe K. Gabriel	Kabassema Tayibatou
Adanto Séwonou	Posmon Pékabalo Elias
Viagbo Valentin	Dossouvi Pierre
Kodjo Apédjinou Félix	Vidja Lydia

Edorh Hodéno Otto	Kouessan Joséphine
Badjallimbe Théophile	Klousse K. Benjamin
Migbare Boakoa	Houessou Kossi Robert
Koffi-Kouma Nicolas	Aourfo Yacoubou
Setodji Apollinaire	Koussougbo Prosper
Akakpo Luther	Agbagnon Dovi Joachim
Sitti Kayi Clémence	Zakari Malam
Kudzu Komi Philippe	Honyiglo Gertrude
Letsu Wanfried Komi	Agbozo Nicolas
Kossi Jeanne-Marie	Lawson Sitou Raymond
Mihesso Yao Emmanuel	Kaglan Adolphe
Mikpalimbe K. Antoine	Wilson Henriette
Kougbeata Pierre	Noukpoape Gladys
Adjito I. Arsène	Tete Stanislas
Adjodo Antoinette Ekoué	Dobou Vincent
Tellah K. Joseph	Dekou Max.

#### Cadre des infirmiers, laborantins et aides-sanitaires

Konou K. Martin	Kombaté D. Emmanuel
Tchiguiiri Madeleine	Tchédré Jeanne
Ayivi Thérèse	Able Jean
Aleyao Z. Jules	Atchabao Gibril
Aboulaye Issaka	Bissari Raphaël
Adameheto Pierre	Agbetrou Thérèse
Djini Yempapou	Awesso A. André
Agbo N. Béatrice	Gnansa Célestin
Davi Thérèse	Agbotse Jeanne
Apedjinou Gilbert	Eza Koffi Edmond
Koutena Tchassé Pascal	Issa Kassim
Dakou Bénonie	Yentchambre Thérèse
Mensah Monique	Peleinguei Ndée Marie
N'Tsua Hanny	Amana Joseph
Kao B. Raphaël	Mogbante Marie-Claire
Kamoki Marcellin	Datcheguillia Maman
Aboulaye Hamadou	Bitho Marguerite
Laré Mimblibor Laurent	Koumi Koddi Vincent
Todjro N. Roger	Adjadji Léa Akuwa
Kasso Célestine	Malou H. Amélie
Akpata Rose	Apetoh Essi Béatrice
Bekoutaré Martin	Aousse A. Félix.

Décision n° 1901-MFP du 23-10-74 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès aux cadres ci-après : ingénieurs, adjoints-techniques des travaux publics, les candidats dont les noms suivent :

#### Cadre des ingénieurs (catégorie A2)

Ouro Bangana Déligatché Lawson Assiadou

#### Cadre des adjoints techniques (catégorie B)

Akakpovi Ayité	Denkey Abyassi
Kpotchie Kouami	Douty Mogbali.
Abotchi Kodjo	

Décision n° 1902-MFP du 23-10-74 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement de trente huit (38) commis des finances :

Aziadou Kossi	Mensah A. Idiamé
Koussagou Kpaba	Labah A. Enefa
Abalo Kodjovi	Geraldo Achirou
Akounda Damola	Gnilousse Lissante
Kamina Thomas	Sitti Ayélé
Oyassan Sedufia	Atcholi Kao

Gbedegbe Kossi	Amah Tomégbé
Mensah T. Akouvisika	Labdiedo Koumbodja
Yovogan Djamussa	Gonçalves Akouété
Agbodji Abalo	Zokli M. Enyonam
Lawson Anoko	Kassegne Kodjo
Wintiba Dibora	Semekonawo A. Djigbodi
Yengnagueba Boudemdja	Dorkenoo Flawa
Lawson Akuélé	Awute Yawa
Djagnikpor A. Kossi	Attioygbé Adjoa
Misseou Ablawa	Tossa Vidjogni
Kogoe A. Théophile	Kwassi Bakoanème
Ecoue-Dzenu Kokou	Balissam Tarabalo
Tamedjo Mawussi	Ametepe Ablawa.
Gawu Kokou	

#### Révision de situations administratives

Arrêté n° 698-MFP du 17-10-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 146/MFP du 30 avril 1963 portant nomination.

M. Anani Messan Jean, adjoint technique de la météorologie de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 1150, qui a obtenu le diplôme d'ingénieur des travaux météorologiques, est intégré dans le cadre des ingénieurs (division météorologie) au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 10 avril 1962 — A.C. : 3 mois 9 jours conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 61-116 du 22 décembre 1961.

La situation administrative de M. Anani Messan Jean, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est révisée comme suit :

- 1-1-62 — adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150)
- 10-4-62 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1200) A.C. 3m 9j.
- 1-1-64 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. : néant
- 1-1-66 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 1-1-68 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-1-70 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1-1-72 — ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 719-MFP du 23-10-74 — M. Agbegninou David, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 23 juillet 1974 (ancienneté conservée : 1 an 6 mois et 22 jours).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 722-MFP du 23-10-74 — La situation administrative de M. Locoh Michel, moniteur du corps des fonctionnaires de l'enseignement est reprise comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 15-10-51 — élève moniteur
- 15-10-52 — moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe

1-1-54 — moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe

**reclassé :**

- 1-10-55 — moniteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon
- 1-10-57 — moniteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon
- 1-10-59 — moniteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon

**reclassé :**

- 1- 1-62 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 3 mois A.C.
- 1- 1-62 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 3 mois A.C.
- 1-10-62 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (A.C. néant)
- 1- 1-65 — moniteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1- 1-67 — moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1- 1-69 — moniteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1- 1-71 — moniteur de classe exceptionnelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

**Reprise de fonctions**

Arrêté n° 715-MFP du 21-10-74 — Est constatée pour compter du 16 septembre 1974, la reprise de fonctions de M. Hope Bruce Emmanuel, maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 856/MFP du 15 novembre 1973.

**Abaissement d'échelon**

Arrêté n° 716-MFP du 21-10-74 — M. Akator Raphaël, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Tokpo est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour s'être rendu coupable d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateur, pour compter du 3 octobre 1974.

L'intéressé ne conserve aucune ancienneté dans son échelon.

**Absence irrégulière**

Décision n° 1882-MFP du 21-10-74 — Est constatée pour compter du 16 septembre 1974, l'absence irrégulière de son poste de M<sup>me</sup> Amah Monique, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Tokoin-Gbonvié, à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

**Classements**

Décision n° 1826-MFP du 16-10-74 — MM. Messanvi Goudjo Gabriel, mécanicien permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle C et Akpeko Kouami Michel, mécanicien permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en fonction au service des pêches à Lomé, qui ont effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, sont classés à la 5<sup>e</sup> catégorie des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter du 22 décembre 1973 en ce qui concerne M. Messanvi et du 5 janvier 1974 en ce qui concerne M. Akpeko.

Décision n° 1833-MFP du 17-10-74 — M. Tengue Djéhoué Frédéric, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au ministère du commerce et de l'industrie, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est classé à la 6<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1834-MFP du 17-10-74 — M. Attikpoe Mathias, électricien permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en fonction au centre hospitalier universitaire de Lomé, qui a effectué un stage de formation professionnelle en Grande-Bretagne, est classé à la 6<sup>e</sup> catégorie des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter du 17 février 1973.

Décision n° 1842-MFP du 18-10-74 — M. Limdo Banla Yaya, aide-comptable permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au ministère du commerce et de l'industrie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité aide-comptable, est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 1-10-74 à l'arrêté n° 5624/MFP du 26 août 1974.

*Au lieu de :*

Est constatée pour compter du 16 septembre 1974 la reprise de fonctions de M. Mathe Simon Pierre, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 919/MFP du 30 novembre 1973.

*Lire :*

Est constatée pour compter du 23 août 1974 la reprise de fonctions de M. Mathe Simon Pierre, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 919/MFP du 30 novembre 1973.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN**

**Autorisation de virement**

Décision n° 132-MP-SFCEP du 18-10-74 — Est autorisé le virement en faveur de N.V. Philips Telecommunicatie Industrie, société néerlandaise à Hilversum (Pays-Bas), à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam Bank N.V. Amsterdam, de la somme de cent mille cent (100.100) florins hollandais soit neuf millions trois cent quarante trois mille huit cent cinquante trois (9.343.853) francs cfa représentant le versement du troisième acompte du montant du contrat du 28 février

1973 pour l'achat d'un poste d'émission de secours pour le centre émetteur de Togblekopé.

La dépense est imputée de la façon suivante :

1°) — deux millions cent quarante huit mille quatre-vingt six (2.148.086) francs cfa sur le budget d'investissement 1971 — gestion 1974 — Titre V — chapitre 4 — article 2 — rubrique A — (cf. n° 250/71 du 16-9-71) ;

2°) — sept millions cent quatre-vingt quinze mille sept cent soixante sept (7.195.767) francs cfa sur le budget d'investissement 1972 — gestion 1974 — chapitre 4 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique C — (cf. n° 18/73 du 28-2-73).

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Nomination

Décision n° 318-MER-DGER du 21-10-74 — M. d'Almeida Kouassi Agbéko, employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D., en service à la direction des forêts et chasses à Lomé, est nommé billeteur du personnel dudit service, en remplacement de M. Akuesson Enyonom Notsron appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

## DIVERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Transfert d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 123-PR-MSPAS du 18-9-74 — Est autorisé le transfert à Kpomé, circonscription administrative de Tsévié, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Akovi A. D. Pierre a été autorisée par l'arrêté n° 155/PR-MSPAS du 3 octobre 1973.

#### Ouverture d'un dépôt de médicaments

Arrêté n° 154-PR-MSPAS du 19-10-74 — M. Fadikpe K. A. Maurice, demeurant à Lomé, 7 rue Ayivi d'Almeida, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpomégan (circonscription administrative de Tsévié), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant de dépôt : M. Fadikpe K. A. Maurice.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Interdiction de séjour

Arrêté n° 147-INT-APA-AA du 25-10-74 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 6 février 1975, date de sa libération, au nommé Kaba Sida-fa Karamoko détenu à la prison civile de Lomé né vers 1934 à Kankan (République de Guinée), fils de Kaba N'ko et de Kaba Saran, tailleur, de passage à

Lomé, condamné pour viol et vagabondage à huit (8) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement rendu en date du 12 juillet 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD-33313 — 33333)

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 10 mars 1975, date de sa libération, au nommé Dossou-Yovo Bienvenu, détenu à la prison civile de Lomé, né le 10 octobre 1945 à Ouidah (République du Dahomey), fils de feu Dossou-Yovo Benoît et de Quenum Eloïse, sans profession demeurant à Lomé-Bè, condamné pour complicité de vol à dix (10) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement rendu en date du 19 juillet 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11555-52252) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juin 1976, date de sa libération, au nommé Akele Ramanou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Akelé Dissou et de Mariama, commerçant à Aflao (Ghana), condamné pour vol à la tire à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement rendu en date du 16 août 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11135-52222) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 3 janvier 1977, date de sa libération, au nommé Akouénon Kodjovi Toussaint, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Athiéme (République du Dahomey) fils de feu Togbé Akouénon et de Senon Ablavi, apprenti chauffeur, demeurant à Lomé, condamné pour vol et rupture de ban à trente (30) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement rendu en date du 13 août 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11111-22222) ;

16-11-14

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 21 juin 1976, date de sa libération, au nommé Dzade Francis, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1955 à Aflao (République du Ghana), fils de Djadé Michel et de Kwami Adjoa Kpoga, porte-faix à Aflao, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement rendu en date du 16 juillet 1974 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 33133-34422) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 23 septembre 1975, au nommé Akuedenoudje Dansou Augustin, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Abomey République du Dahomey), fils des feus Akuedenoudje Hounka et de Gambazo Victorine, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour escroquerie à trois (3) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement rendu en date du 22 décembre 1972 par le tribunal correctionnel de Lomé (FD 11331-34422) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 4 décembre 1976, au nommé Gnowoassan Kodjo, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Kolodjé Dékoé Grand-Popo (République du Dahomey), fils des feus Gnowoassan et de Amossou Adankoé, manœuvre, domicilié à Lomé, condamné pour vol et tentative de vol à six (6) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par arrêt en date du 23 mars 1972 rendu par la cour d'appel du Togo (FD) 55555-555550.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Secrétaire d'état civil

Arrêté n° 146-INT-APA-AA du 15-10-74 — Il est mis fin, pour compter du 3 octobre 1972, aux fonctions de M. Sowo Antoine, secrétaire d'état-civil d'Agbandé.

M. Agom Alinabissiqui Jérôme est nommé secrétaire d'état-civil du centre d'Agbandé pour compter de la date de signature du présent arrêté.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Niamtougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 172-PR-MDN du 4-10-74 — Un complément de provision de 381.400 francs sera mis en place auprès de l'Ambassade de France.

Ce complément de provision sera utilisé pour le paiement au service de l'intendance militaire de l'armée de terre française des matériels des subsistances nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 17.

#### Autorisation de paiement

Décision n° 173-PR-MDN du 4-10-74 — La somme de (2.139.290 francs cfa) deux millions cent trente neuf mille deux cent quatre vingt dix francs cfa sera payée aux éditions Robert Martin, 106 La Coupée 71009 Charney-les-Macon.

Cette somme sera utilisée pour le règlement des instruments et matériels de musique nécessaires à la musique principale des forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1974 — chapitre 11 — article 22.

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 349-MFE-CR du 17-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Coco Dominique Laurent, contremaître principal 2<sup>e</sup> échelon du réseau des chemins de fer du Togo en retraite, est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent quatre vingt six mille trois cent soixante douze (286.372) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974 au titre de son enfant Pauline, née le 22 juin 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante onze mille cinq cent quatre vingt seize (71.596) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Arrêté n° 350-MFE-CR du 17-10-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 72/MFE/CR du 2 mars 1972 portant concession d'une pension militaire à M. Bouglouga Bli, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 18263 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

Arrêté n° 351-MFE-CR du 17-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite, est porté de 15% à 20% de sa pension principale cinq cent soixante dix neuf mille quatre cent seize (579.416) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974 au titre de son enfant Manassé Ayayi, né le 18 juillet 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quinze mille huit cent quatre vingt quatre (115.884) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Arrêté n° 352-MFE-CR du 17-10-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Tchamdja Borozi, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 20.849 du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise (indice 420, pourcentage 36%) décédé le 20 juillet 1973 une pension temporaire d'orphelin fixée à :

— huit mille quatre cent quatre vingt douze (8.492) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 ;

— neuf mille trois cent quarante (9.340) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tcha, né le 30 janvier 1958  
François, né le 9 juillet 1960  
Emmanuel, né le 1<sup>er</sup> février 1963  
Elisabeth, née le 1<sup>er</sup> avril 1963  
Augustin, né le 14 août 1965  
Banawoé, né le 28 août 1967  
Catherine, née le 16 novembre 1969  
Bernadette, née le 7 novembre 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Ayao Edouard, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 353-MFE-CR du 17-10-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M<sup>me</sup> veuve Anouko Koutandéhère Berthe (née Tchango), épouse de M. Anouko Palakou, sergent chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 52-987-20626 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 800, pourcentage 47%) décédé le 24 janvier 1974 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt douze mille neuf cent quatre (92.904) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix huit mille cinq cent quatre vingts (18.580) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Isabelle, née le 14 février 1961  
Komlan, né le 17 décembre 1963  
Alouaname, née le 26 décembre 1963  
Aimée, née le 27 avril 1966  
Akossiwa, née le 19 juin 1966  
Robert, né le 29 avril 1972  
Fortuné, né le 21 mai 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Anouko Ahota Luc, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 354-MFE-CR du 17-10-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M<sup>me</sup> veuve Atsu Afiwa (née Amevo), épouse de M. Atsu Koassi, agent spécialisé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 470, pourcentage 54%) décédé à Lomé le 25 octobre 1970, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille huit cent vingt huit (51.828) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, de cinquante sept mille douze (57.012) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et de soixante deux mille sept cent douze (62.712) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille trois cent soixante huit (10.368) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, à onze mille quatre cent quatre (11.404) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et à douze mille cinq cent quarante quatre (12.544) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ayawovi, née le 28 février 1952  
Kokou, né le 5 janvier 1955  
Akouvi, née le 30 octobre 1963  
Améyo, né le 15 janvier 1966  
Ablewoa, née le 26 mars 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Atsu Kudéasi Charles, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 355-MFE-CR du 17-10-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt onze mille cent soixante douze (91.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djako Garzou, gardien de circonscrip-

tion de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1974.

M. Djako Garzou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agnolouda, née le 3 août 1960  
Kossi, né le 3 août 1960  
Gomna, né le 12 octobre 1961  
Joseph, né le 25 septembre 1963  
Safiatou, née le 1<sup>er</sup> janvier 1966  
Rosaline, née le 2 mai 1972.

Arrêté n° 356-MFE-CR du 17-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Egli André, adjudant 3<sup>e</sup> échelon de la gendarmerie nationale togolaise en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale deux cent soixante quinze mille quatre (275.004) francs pour compter du 3 septembre 1974 au titre de son enfant Kwaku, né le 3 septembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante huit mille sept cent cinquante deux (68.752) francs pour compter du 3 septembre 1974.

Arrêté n° 357-MFE-CR du 17-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Matthia Apouté Joseph, chef station principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des chemins de fer du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale deux cent cinquante huit mille quatre vingt douze (258.092) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 au titre de son enfant Francisca, née le 29 janvier 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante et un mille six cent vingt (51.620) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

Arrêté n° 358-MFE-CR du 17-10-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Tetevi K. Raphaël, officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale trois cent trente mille huit cent quatre vingt seize (330.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974 au titre de son enfant Robert, né le 21 mai 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt deux mille sept cent vingt quatre (82.724) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1974.

Arrêté n° 359-MFE-CR du 17-10-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 92-MFE-CR du 14 mars 1972 portant concession d'une pension militaire à M. Kandjou Natadjou, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 20.942 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais en retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1974.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 17-10-74 à l'arrêté n° 285/MFE/CR du 22 août 1974 portant concession d'une pension de retraite.**

*Au lieu de :*

Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille quatre cent seize (275.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900) admis à la retraite.

*Lire :*

Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille sept cent quarante quatre (275.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atadoutin Ayawovi Sébastien, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 900) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Membres du conseil d'administration de la C.N.S.S.**

Arrêté n° 576/MFPTJ du 2-9-74 — Sont nommées membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, les personnes dont les noms suivent :

**Représentants des ministres****Membres titulaires**

M. Banermann Oswald  
Prof. Pakai Nabede  
M. Etsi Agbéko

**Membres suppléants**

MM. Birregah Bassogla (Fonct. publique)  
Komlan Assignon (Santé publique)  
Otto Grunitzky (Finances)

**Représentants du Conseil Economique et Social****Membre titulaire**

M. Kodjo Tossah

**Membre suppléant**

M<sup>me</sup> Mehinneka Birregah

**Représentants des Employeurs (GITO)****Membres titulaires**

MM. Willemart (CICA)  
Samarou (NET)  
Cletz (BATA)  
d'Almeida (UTB)

**Membres suppléants**

MM. Fouillade (GASTONEGRE)  
Mankoubi (BTD)  
Brunel (TOGOGAZ)  
Badassou (SOCOPAO)

**Représentants des Travailleurs (CNTT)****Membres titulaires**

MM. Barnabo Nangbog  
Kotoko Hétékuku Agbémondé  
Atcha Kokou Essokyotina  
Adjanon Assionou

**Membres suppléants**

Mme Yawassa Dayi  
MM. Salami Abdoulaye  
Kodjo Koffi Anani  
Abotchi Kouassi Gnona.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 15-10-74 aux arrêtés n°s 450 et 452/MFP du 3 juillet 1974 portant ouverture de concours.**

*Au lieu de :*

Les épreuves du concours sont les suivantes :

**Cadre des ingénieurs**

- 1° — Epreuve de génie forestier — coefficient 3 — durée 3 heures
- 2° — Epreuve de sylviculture — coefficient 2 — durée 2 heures
- 3° — Epreuve de conservation de la Nature — coefficient 4 — durée 3 heures
- 4° — Epreuve de semis et plantations — coefficient 3 — durée 3 heures
- 5° — Epreuve d'économie forestière — coefficient 4 — durée 3 heures

**Cadre des ingénieurs-adjoints**

- 1° — Composition française — coefficient 3 — durée 3 heures
- 2° — Sylviculture générale — coefficient 2 — durée 2 heures
- 3° — Conservation de la faune et cynégétique — coefficient 2 — durée 2 heures
- 4° — Semis et plantations — coefficient 3 — durée 2 heures
- 5° — Exploitation forestière — coefficient 2 — durée 1 h. 30 mn.

**Cadre des adjoints-techniques**

- 1° — Composition française — coefficient 2 — durée 2 heures
- 2° — Sciences naturelles — coefficient 3 — durée 2 heures
- 3° — Epreuve forestière — coefficient 3 — durée 2 heures
- 4° — Législation forestière — coefficient 2 — durée 1 h. 30
- 5° — Géographie physique, économique et humaine du Togo — coefficient 2 — durée 2 heures
- 6° — Calcul — coefficient 2 — durée 2 heures

**Cadre des préposés**

- 1° — Composition française — coefficient 2 — durée 2 heures
- 2° — Epreuve de sciences naturelles — coefficient 4 — durée 2 heures

3° — Epreuve forestière — coefficient 4 — durée 2 heures

4° — Législation forestière — coefficient 2 — durée 1 h. 30

5° — Une interrogation sur la géographie physique, économique et humaine du Togo — coefficient 1 — durée 1 heure

6° — Epreuve de calcul — coefficient 2 — durée 2 heures.

*Lire :*

Les épreuves du concours sont les suivantes :

a) — **Des épreuves écrites d'admissibilité**

**Cadre des ingénieurs**

1° — Epreuve de génie forestier — coefficient 3 — durée 3 heures

2° — Epreuve de sylviculture — coefficient 2 — durée 2 heures

3° — Epreuve de conservation de la nature — coefficient 4 — durée 3 heures

4° — Epreuve de semis et plantations — coefficient 3 — durée 3 heures

5° — Epreuve d'économie forestière — coefficient 4 — durée 3 heures

**Cadre des ingénieurs-adjoints**

1° — Composition française — coefficient 3 — durée 3 heures

2° — Sylviculture générale — coefficient 2 — durée 2 heures

3° — Conservation de la faune et cynégétique — coefficient 2 — durée 2 heures

4° — Sémis et plantations — coefficient 3 — durée 2 heures

5° — Exploitation forestière — coefficient 2 — durée 1 h 30 mn

**Cadre des adjoints-techniques**

1° — Composition française — coefficient 2 — durée 2 heures

2° — Sciences naturelles — coefficient 3 — durée 2 heures

3° — Epreuve forestière — coefficient 3 — durée 2 heures

4° — Législation forestière — coefficient 2 — durée 2 heures

5° — Géographie physique, économique et humaine du Togo — coefficient 2 — durée 2 heures

6° — Calcul — coefficient 2 — durée 2 heures

**Cadre des préposés**

1° — Composition française — coefficient 2 — durée 2 heures

2° — Epreuve de sciences naturelles — coefficient 4 — durée 2 heures

3° — Epreuve forestière — coefficient 4 — durée 2 heures

4° — Législation forestière — coefficient 2 — durée 1 h 30

5° — Une interrogation sur la géographie physique, économique, et humaine du Togo — coefficient 1 — durée 1 heure

6° — Epreuve de calcul — coefficient 2 — durée 1 heure

b) — **Des épreuves orales d'admission**

**Cadre des ingénieurs**

1° — Travaux pratiques de sylviculture, de botanique forestière, de technologie des bois — coefficient 4

2° — Travaux pratiques de topographie — coefficient 2

3° — Travaux pratiques : cubage des bois, rédaction de procès-verbaux — coefficient 2

4° — Epreuve de génie forestier — coefficient 1.

**Cadre des ingénieurs-adjoints**

1° — Travaux pratiques de sylviculture, de botanique forestière, de technologie des bois — coefficient 3

2° — Travaux pratiques de cubage des bois, rédaction des procès-verbaux — coefficient 2

3° — Travaux pratiques de topographie — coefficient 2

4° — Epreuve de génie forestier — coefficient 2

**Cadre des adjoints techniques**

1° — Travaux pratiques de sciences naturelles — coefficient 2

2° — Travaux pratiques de sylviculture, de botanique forestière, de reconnaissance d'échantillons de bois — coefficient 2

3° — Travaux pratiques de constat de délits et de rédaction des procès-verbaux — coefficient 2

4° — Epreuve de géographie physique économique et humaine du Togo — coefficient 1

**Cadre des préposés**

1° — Travaux pratiques de sciences naturelles — coefficient 2

2° — Travaux pratiques de constat de délits et rédaction de procès-verbaux — coefficient 2

3° — Epreuve de géographie physique, économique et humaine du Togo — coefficient 1.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**Autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale**

Arrêté n° 20-MSPAS du 23-10-74 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé est accordée à M. Gilbert G. Maouignon, docteur en médecine.

M. le docteur Maouignon Gilbert est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son cabinet sis au 88 route circulaire à Lomé (Tokoin).

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis d'appel d'offres**

Il est lancé un Appel d'Offres pour la construction d'un bloc administratif pour la Bourse du Travail à Lomé-Togo.

Les travaux sont divisés en 10 lots :

Lot n° 1 : Gros œuvre — Ossature générale — Etanchéité — Faux plafonds — Maçonnerie — Enduit de ciment — Local transformateur — V.R.D.

Lot n° 2 : Menuiserie bois avec vitre et quincaillerie non compris les serrures — Rangements.

Lot n° 3 : Menuiserie alu avec vitre et quincaillerie — Fourniture de toutes les serrures — Protection solaire.

Lot n° 4 : Revêtement de sols et murs.

Lot n° 5 : Plomberies sanitaires — Miroiterie.

Lot n° 6 : Electricité.

Lot n° 7 : Ascenseurs.

Lot n° 8 : Badigeons — Peintures.

Lot n° 9 : Climatisation.

Lot n° 10 : Sonorisation — Téléphone — Interphone.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu à la Présidence de la République de Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 4 décembre 1974.

Les prix des dossiers d'Appel d'Offres sont fixés à : lot n° 1 : 30.000 francs cfa — 20.000 francs cfa pour chacun des lots n°s 2-3, — 10.000 francs cfa pour chacun des lots n°s 5-6-7-8 et 9 et enfin 15.000 francs cfa pour les lots n°s 4 et 10.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'ingénieur architecte et urbaniste M. Mesan Amegbo Ekoué Hagbonon BP. 1372 — 77, rue des Filaos — Habitat — Tokoin-Ouest — Nouvelle route circulaire (route de l'aviation derrière Togopharma), contre la remise d'un chèque correspondant au montant du lot choisi, adressé à M. Ekoué-Hagbonon — ingénieur-architecte et urbaniste.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments de la direction des travaux publics ou auprès du bureau d'études architecturales et urbaines « Kobli » 77, rue des Filaos — Tokoin Lomé-Togo.

Lomé, le 24 octobre 1974

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi